

N° 7165⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.5.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7165 a été déposé par le Ministre des Finances le 9 août 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 2 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 février 2018. La Commission a examiné l'avis au cours de sa réunion du 16 mars 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 16 mars 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 30 mars 2018.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 24 avril 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 4 mai 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi sous rubrique est la mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n°236/2012 (ci-après dénommé « le Règlement »).

Le Règlement vise à établir des exigences uniformes en matière de règlement des instruments financiers dans l'Union, ainsi que des règles relatives à l'organisation des dépositaires centraux de titres (DCT) et à la conduite de leurs activités.

Les DCT exploitent les systèmes de règlement de titres, qui assurent le règlement des transactions sur titres. Ils assurent également le suivi du nombre de titres émis, de l'identité des émetteurs et de tout changement de détention de ces titres. Les DCT constituent ainsi un élément important dans la chaîne des opérations sur titres. Ils contribuent au bon fonctionnement des marchés financiers et à la confiance des acteurs de ces marchés quant au fait que les transactions sur titres seront exécutées correctement et en temps voulu.

Bien que le Règlement soit d'application directe dans tous ses éléments, il laisse au législateur le soin de désigner une autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des DCT. Il est proposé de conférer ces missions à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »). La CSSF sera dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ces fonctions, qui comprennent notamment des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête.

Le projet de loi instaure également un régime de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicable en cas de violation du règlement. Toute décision prise par la CSSF dans le cadre de ses missions au titre de la loi en projet peut être déférée au tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

Le projet de loi prévoit encore l'obligation pour la CSSF de mettre en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du Règlement, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Pour toute autre précision, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 16 novembre 2017. Dans son avis, elle souligne qu'il est important pour le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et la confiance des acteurs agissant sur ces marchés que la place financière luxembourgeoise soit dotée d'une législation qui est en phase avec le droit de l'Union européenne.

La Chambre de commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi se sont bornés à consacrer l'obligation de la CSSF de notifier à l'Autorité européenne des marchés financiers certaines décisions pour trois cas précis seulement, alors que le Règlement prévoit d'autres cas de notification/communication à cette autorité. Elle s'interroge également sur la valeur ajoutée de cette disposition, compte tenu du fait que le Règlement est d'application directe et ne nécessite pas de ce fait une transposition en droit national.

A ce sujet, il y a lieu de préciser que le projet de loi se borne à désigner la CSSF comme autorité chargée d'effectuer les notifications prévues par le Règlement à l'Autorité européenne des marchés financiers dans les situations dans lesquelles l'autorité chargée d'effectuer ces notifications n'est pas désignée de manière explicite par le Règlement. Compte tenu du fait que le Règlement est d'application directe, il a été choisi de ne pas reprendre dans la loi en projet les hypothèses dans lesquelles le Règlement prévoit de manière explicite qu'il appartient à l'autorité compétente de procéder à une notification.

Le 6 avril 2018, la Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire. Elle ne formule pas de remarque particulière quant aux amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget.

Dans son avis du 20 février 2018, le Conseil d'État observe notamment que dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est directement applicable dans tout Etat membre, un renvoi aux

définitions qui y sont contenues est superflu. Il estime dès lors que l'article 1^{er} de la loi en projet est à omettre.

Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis que le projet de loi ne satisfait pas entièrement à l'obligation d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes qui violent les dispositions du Règlement. Il émet dès lors une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du Règlement.

Dans son avis complémentaire du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 2 adopté par la Commission des Finances et du Budget répond à l'opposition formelle émise et il accepte dès lors de lever cette opposition formelle.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat note que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il n'est pas donné suite à la remarque du Conseil d'Etat. Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Article 1^{er} – supprimé

L'article 1^{er} avait pour objet de définir les notions de « dépositaire central de titre » et d'« établissement de crédit désigné » qui sont utilisées de manière récurrente à travers le texte de la loi en projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi aux définitions qui y sont contenues, qu'il soit général ou particulier, est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'omettre l'article 1^{er}. Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles concernés sont mises à jour.

Article 1^{er} (article 2 initial)

Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} met en œuvre l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement et désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application dudit règlement.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si la compétence de la CSSF pour procéder à l'agrément des dépositaires centraux de titres, la procédure d'agrément et les voies de recours en cas de litige ne devraient pas faire l'objet d'un dispositif particulier dans la loi en projet. Certes, l'article 2, paragraphe 1^{er}, vise la CSSF comme autorité compétente « en ce qui concerne l'agrément ». La loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré omet également de régler spécifiquement les missions d'agrément dont est investie la CSSF dans le cadre de cette loi. Il n'en reste pas moins que le règlement prévoit un régime d'agrément particulier et qu'on peut se demander si les procédures requises à cet effet ne devraient pas faire l'objet de dispositions particulières dans le cadre du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré dispose *in fine* que « [l]a CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012 ». En l'occurrence, l'article 20 du règlement (UE) n° 909/2014 prévoit le même mécanisme de retrait de l'agrément, alors que le projet de loi sous examen reste muet à cet égard.

La Commission des Finances et du Budget estime que dans la mesure où le régime d'agrément applicable est précisé par le règlement européen, qui est directement applicable au Luxembourg, il n'y a pas lieu de reprendre ces précisions dans le projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » au paragraphe 1^{er} peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette suppression.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer, au paragraphe 1^{er}, les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 » par les mots « du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 » ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'Etat d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) n° 909/2014. L'intitulé complet doit ainsi être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Le paragraphe 2 de cet article précise que la désignation de la CSSF comme autorité compétente chargée d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg, est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne notamment la désignation des systèmes de règlement des opérations sur titres et la surveillance de l'efficacité et de la sécurité de ces systèmes. Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 909/2014, la Banque centrale du Luxembourg devra au titre de ces missions être associée à l'agrément et à la surveillance prudentielle des dépositaires centraux de titres dans les cas expressément prévus par le règlement (UE) n° 909/2014.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (article 2 initial) du projet de loi, la CSSF est chargée de l'accomplissement des obligations de notification à l'Autorité européenne des marchés financiers prévues par les articles 21, paragraphe 1^{er}, 58, paragraphe 1^{er} et 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Le Conseil d'Etat observe que dans une analyse juridique stricte, le rappel de la réserve de compétences au paragraphe 2 est superfétatoire, d'autant plus qu'elle se réfère à des normes ayant un rang supérieur à la loi en projet. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'une disposition analogue figure à l'article 1^{er} de la loi précitée du 15 mars 2016 et il peut s'accommoder de ce rappel de la répartition des compétences.

Selon le Conseil d'Etat, il en va de même du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (article 2 initial), même si le Conseil d'Etat estime que l'obligation pour la CSSF de notifier à l'autorité européenne compétente certaines décisions trouve son fondement juridique dans le règlement et n'a pas besoin d'être rappelée dans la loi nationale.

Article 2 (article 3 initial)

L'article 2 du projet de loi met en œuvre l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014, en vertu duquel les autorités compétentes doivent disposer des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'alinéa 2 de l'article 2 du projet de loi reprend les pouvoirs prévus par l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « loi de 1993 ») qui sont pertinents aux fins de l'exercice par la CSSF de ses fonctions au titre du règlement (UE) n° 909/2014.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, point 8, il faut écrire le terme « procureur » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette correction.

Article 3 (article 4 initial)

L'article 3 du projet de loi met en œuvre l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 en imposant aux dépositaires centraux de titres et aux établissements de crédit désignés de mettre en place des procédures permettant à leur personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 3 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1^{er} se limite à reprendre le dispositif du paragraphe 3 de l'article 65 du règlement sauf à remplacer les termes « les États membres » par « les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ». Ce faisant, la loi en projet se borne, selon le Conseil d'Etat, à imposer aux opérateurs économiques une simple obligation de résultat. Le Conseil d'Etat relève que le non-respect de la mise en place en interne de telles procédures n'est pas visé à l'article 6 relatif aux sanctions administratives et autres mesures administratives.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2, points a), b) et c), de l'article 65 du règlement auquel renvoie le paragraphe 3 de l'article 65 dont il y a lieu d'assurer la mise en œuvre. Le Conseil d'Etat constate, une nouvelle fois, que la loi en projet se limite à imposer des obligations de résultat aux opérateurs économiques et que le non-respect n'est pas visé dans l'article 6 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que l'article 61 du règlement (UE) n° 909/2014 impose aux États membres d'établir des règles relatives aux sanctions et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables d'infractions aux dispositions du règlement. Le Conseil d'Etat estime que le régime mis en place par les dispositions combinées de l'article sous examen et de l'article 5 (article 6 initial) ne répond pas à cette obligation. Aussi le Conseil d'Etat doit-il émettre une opposition formelle pour mise en œuvre incomplète du règlement.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à l'amendement parlementaire 2 présenté à l'article 5 (article 6 initial).

Article 4 (article 5 initial)

L'article 4 du projet de loi met en œuvre les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 65 du règlement (UE) n° 909/2014 en exigeant de la CSSF qu'elle mette en place des mécanismes permettant la notification à la CSSF des violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Le libellé du point 4 du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Le Conseil d'Etat observe que le renvoi aux « mécanismes efficaces » est repris de l'article 65, paragraphe 1^{er}, du règlement. Il considère qu'on peut s'interroger sur la question de savoir si la mise en œuvre d'un règlement se résume à la reprise du dispositif du droit européen. Le Conseil d'Etat est toutefois conscient que cette formule figure également à l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et il peut marquer son accord.

En ce qui concerne la formule « au moins » figurant dans la première ligne du paragraphe 2, le Conseil d'Etat renvoie aux observations à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et s'oppose formellement à la disposition.

Dans sa lettre d'amendements, la Commission des Finances et du Budget relève que cette formule, qui est explicitement prévue à l'article 65 du Règlement (UE) n° 909/2014, est systématiquement reprise dans les dispositions correspondantes des textes de loi luxembourgeois applicables au secteur financier. Elle figure ainsi notamment à l'article 58-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'article 58-10 de la loi modifiée du 1^{er} novembre 2009 relative aux services de paiement, ainsi qu'à l'article 149ter de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Il semble par ailleurs que dans son avis relatif au projet de loi n° 7157, adopté le même jour que l'avis relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat ne se soit pas dérangé au libellé des articles 46 et 126 dudit projet de loi, qui correspondent en substance à l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet et qui reprennent également la formule « au moins ».

La Commission des Finances et du Budget espérait qu'au vu de ces explications, le Conseil d'Etat pourrait lever l'opposition formelle qu'il avait émise en ce qui concerne l'article 5 initial (article 4 nouveau) de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de ce commentaire et il en est conclu que l'opposition formelle est levée.

Article 5 (article 6 initial)

L'article 5 du projet de loi met en œuvre les articles 61 et 63 du règlement (UE) n° 909/2014 selon lesquels les Etats membres doivent établir des règles relatives aux sanctions administratives et aux autres mesures administratives applicables aux personnes responsables de violations du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 du projet de loi reprend les cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014 prévus à l'article 63, paragraphe 1^{er}, dudit règlement qui peuvent donner lieu à l'adoption des sanctions administratives ou autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014.

Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi prévoit les sanctions administratives et autres mesures administratives que la CSSF peut imposer dans les cas visés au paragraphe 1^{er}. Il reprend les sanctions administratives et autres mesures administratives que les Etats membres doivent prévoir au minimum conformément à l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, à l'exception du pouvoir de prononcer une injonction, prévu par l'article 63, paragraphe 2, lettre b) dudit règlement, qui a été inclus parmi les pouvoirs d'enquête de la CSSF conformément à l'article 2 (article 3 initial), alinéa 2, point 5, du projet de loi. Le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de loi complète la liste prévue par l'article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 en prévoyant la possibilité pour la CSSF de prononcer un avertissement ou un blâme. Conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014, il est prévu que la CSSF peut prononcer les sanctions administratives et les autres mesures administratives contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leurs organes de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité ainsi que contre toute autre personne responsable d'une violation.

Le paragraphe 3 de l'article 5 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. Cette disposition vise à garantir l'efficacité de ces pouvoirs, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. A des fins de cohérence, les formulations et les montants proposés sont alignés sur ceux retenus à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'opposition formelle qu'il a formulée à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) en relation avec l'article sous examen.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 (article 6 initial), est modifié comme suit :

1. Au point 11, le point final est remplacé par un point-virgule ;
2. Il est ajouté un point 12 libellé comme suit :

« 12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3. ».

L'amendement répond aux critiques qui ont amené le Conseil d'Etat à émettre une opposition formelle en relation avec les articles 4 et 6 initiaux (articles 3 et 5 nouveaux) du projet de loi. Il est proposé d'étendre le pouvoir de la CSSF de prononcer des sanctions à la situation dans laquelle un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manquerait à son obligation, prévue à l'article 3 nouveau (article 4 initial) de la loi en projet, de mettre en place des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la loi en projet ou des mesures prises pour leur exécution.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique que l'amendement parlementaire 2 répond à l'opposition formelle émise dans son avis à l'endroit de l'article 3 (article 4 initial) et en conclut que cette opposition formelle peut dès lors être levée.

Selon le Conseil d'Etat, aux paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 5 000 000 euros », « 20 000 000 euros » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat. En effet, celle-ci est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Article 6 (article 7 initial)

L'article 6 du projet de loi met en œuvre l'article 64 du règlement (UE) n° 909/2014 en décrivant les circonstances et éléments à prendre en compte par la CSSF lorsqu'elle détermine le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives à imposer. Pour des raisons de cohérence, des adaptations terminologiques sont opérées.

La Conseil d'Etat constate que la formulation retenue est similaire à celle de l'article 13 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

Article 7 (article 8 initial)

L'article 7 du projet de loi met en œuvre l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 relatif à la publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives. Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 du projet de loi reprend les dispositions prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 62 du règlement (UE) n°909/2014 relatives aux modalités de cette publication.

Le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi précise la période pendant laquelle les publications effectuées conformément à l'article sont maintenues sur le site internet de la CSSF. Il est prévu que, dans tous les cas, les données personnelles ne peuvent être maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Article 8 (article 9 initial)

L'article 8 précise que les décisions prises par la CSSF en vertu de la loi en projet peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. Le délai de recours est fixé à un mois, à l'instar du délai de recours prévu à l'article 63-5 de la loi de 1993.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux. Il note encore que la formulation de l'article sous examen est différente de celle de l'article 15 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui dispose qu'« [u]n recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le cadre de la présente loi ».

Dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de formuler l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec la loi relative au secteur financier et celle relative aux services de paiement.

Article 9 (article 10 initial)

L'article 9 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard de cet article.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7165 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012****Art. 1^{er}. Désignation de l'autorité compétente**

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 », d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1^{er} est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale de Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale de Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1^{er}, et 58, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Art. 2. Pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution;
8. de transmettre des informations au procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

Art. 3. Notification des violations en interne

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indé-

pendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 4. Notification des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1^{er} que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

Art. 5. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où :

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 909/2014;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014;

6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014;
12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014;
2. un avertissement;
3. un blâme;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné;
6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 5, qui lui aurait sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 2.

Art. 6. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

Art. 7. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF:

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes:
 - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8. Droit de recours

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer la date de la présente loi*] relative aux dépositaires centraux de titres ».

Luxembourg, le 4 mai 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER